

**N° 7559<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des  
projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(2.6.2020)

Par dépêche du 15 mai 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie, de la protection des consommateurs et de l'espace.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Les avis complémentaires de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 19 et 28 mai 2020.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendements 1 à 5*

Sans observation.

*Amendement 6*

Dans son avis du 28 avril 2020, le Conseil d'État s'était opposé formellement aux paragraphes 3 et 5 de l'article 5 ainsi qu'à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi en projet, en raison de l'utilisation de termes différents pour viser l'achèvement du projet. L'amendement sous examen lui permet de lever cette opposition formelle, dans la mesure où, en lien avec la nouvelle définition de la clôture du projet, les dispositions précitées de la loi en projet emploient maintenant une terminologie uniforme.

Le Conseil d'État s'était également formellement opposé à l'alinéa 2 du paragraphe 5 au regard des nombreuses imprécisions contenues dans cet alinéa 2 qui « laisse ainsi au ministre en charge de l'octroi des aides le soin de préciser, dans les faits, les critères d'octroi du régime d'aide ». Les amendements apportés à cet alinéa 2 répondent aux interrogations soulevées par le Conseil d'État, de sorte que l'opposition formelle peut être levée. Le Conseil d'État constate que le « coût d'opportunité » est calculé sur le coût d'investissement. Est-ce qu'il s'agit des coûts d'investissement admissibles comme les auteurs des amendements l'ont précisé dans ce même alinéa 2 ? Dans la mesure où les auteurs des amendements ont modifié le début de la première phrase de cet alinéa 2 pour remplacer « le montant de la perte à compenser » par « le montant de la perte couverte par la garantie », le début de la seconde phrase ne peut pas commencer par une référence au « montant de la compensation ». Le Conseil d'État propose de faire commencer cette seconde phrase par le pronom « il ».

Aux termes du nouvel alinéa 3, l'entreprise doit soumettre « les comptes annuels clôturés » ainsi qu'une « comptabilité séparée concernant le projet d'investissement en question, portant sur une durée maximale de cinq ans à compter de la date de clôture du projet ». Or, si ces documents comptables doivent porter sur une période de cinq ans à compter de la clôture du projet, la même disposition oblige l'entreprise à fournir ces documents « au plus tard douze mois après la clôture du projet ». Il y a lieu de rectifier cet illogisme. Il faudra aussi remplacer les termes « durée maximale de cinq ans » par ceux

de « période maximale de cinq ans », de même que « comptes annuels clôturés » par « comptes annuels approuvés ». Le Conseil d'État propose de rédiger l'alinéa 3 ainsi :

« Au plus tard douze mois après **le cinquième anniversaire de la date de clôture** du projet, l'entreprise doit soumettre au ministre les comptes annuels **approuvés** clôturés, y compris une comptabilité séparée pour le projet d'investissement en question, portant sur **la période** ~~une durée maximale~~ de cinq ans à compter de la date de clôture du projet. **Si l'entreprise cesse la production avant, elle doit soumettre au ministre, au plus tard douze mois après la date de cessation de la production, les comptes annuels approuvés, y compris la comptabilité séparée pour le projet d'investissement, portant sur la période à compter de la date de clôture du projet jusqu'à la date de la cessation de la production.** »

Le Conseil d'État est conscient que l'obligation de soumettre au ministre les comptes annuels approuvés et la comptabilité séparée peut poser des problèmes pratiques si la date de clôture du projet ou de cessation de la production se situe en tout début d'année. Ainsi si la clôture du projet ou la cessation de la production intervient le 15 janvier de l'année X, l'entreprise devra fournir au ministre des comptes annuels de l'année X ainsi que la comptabilité séparée pour le 15 janvier de l'année X+1 au plus tard. Pour cette raison, le Conseil d'État peut aussi se déclarer d'accord pour que le délai de douze mois soit augmenté à quinze mois.

En ce qui concerne l'alinéa 4, pour des raisons de cohérence entre les deux phrases, la première commençant par « le montant de la perte couverte par la garantie » et la seconde faisant référence au « montant maximal de la garantie de couverture de perte », le Conseil d'État propose que le début de la seconde phrase soit rédigé de la manière suivante :

« Si l'entreprise cesse la production avant, ce montant [...] ».

#### *Amendements 7 et 8*

Sans observation.

#### *Amendement 9*

Dans son avis du 28 avril 2020, le Conseil d'État s'était interrogé, dans ses observations à l'endroit de l'article 5 du projet de loi initial, sur la forme que prendrait cette garantie de couverture de pertes et avait posé la question s'il « faudrait une convention entre le ministre et l'entreprise bénéficiaire ».

Les auteurs des amendements ont précisé à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, objet de l'amendement sous rubrique, que la garantie de couverture de pertes prendra, tout comme les deux autres aides prévues au projet de loi, la forme d'une subvention en capital. Le Conseil d'État n'est pas convaincu que la subvention en capital soit la forme appropriée. Reste la question de l'éventuelle convention entre le ministre et l'entreprise bénéficiaire.

#### *Amendement 10*

Dans son avis du 28 avril 2020, le Conseil d'État avait relevé la référence faite aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 respectivement à un « terme convenu avec l'État pour la clôture du projet » et aux « fins et conditions convenues avec l'État » et avait exigé, sous peine d'opposition formelle pour cause d'insécurité juridique, que la notion de « convention » soit précisée.

Les modifications apportées par l'amendement 10 permettent au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 2 juin 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU